

DÉCLARATION D'ARRÊT DE TRAVAIL ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT INTEMPÉRIES INDEMNISATION DU CHÔMAGE-INTEMPÉRIES (Loi du 21 octobre 1946)

N° ADHÉRENT :

FEUILLET N°

CAISSE

26

Nom du chantier _____

Référence chantier _____

Adresse complète du chantier _____

Commune de _____

Code postal _____

Altitude du chantier _____ mètres

Cause de l'arrêt du travail :

gel, neige, verglas^① pluie^② inondation du chantier^③

tempête, vent^④ divers, à préciser^⑤

J J M M A A H H M M

DESIGNATION DU TRAVAIL SUSPENDU

Date du début de l'arrêt

Date de fin de l'arrêt

NOM, PRÉNOM DES TRAVAILLEURS (1)	NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE (2)	NOMBRE D'HEURES (3)	SALAIRE HORAIRE (4)	INDEMNITÉ VERSÉE (5)
TOTAL				

Je soussigné
affirme le caractère sincère et véritable de la déclaration.

Je certifie que l'intempérie a bien rendu le travail impossible pendant la période d'arrêt et j'atteste que les conditions posées par l'article L.5424-9 ont bien été respectées et notamment avoir procédé, si nécessaire, à l'information du représentant du maître de l'œuvre.

Je déclare que les travailleurs remplissaient bien les conditions des articles D.5424-11 à D.5424-14 du code du travail pour avoir droit au bénéfice de l'indemnisation et qu'ils ont effectivement perçu celle-ci.

Je reconnais enfin avoir été averti des sanctions prévues à l'article L.5429-3 du code du travail en cas de fausse déclaration.

Cachet et signature de l'entreprise

Ale

Principales Règles de l'Indemnisation

(Code du travail art. L.5424-6 à L.5424-19, D.5424-7 à D.5424-49)

Déclaration de l'arrêt de travail : Etablir une déclaration par arrêt et par chantier. Plusieurs arrêts successifs sur le même chantier au cours d'une même semaine donnent lieu à l'établissement d'un seul feuillet.

Décision de l'arrêt de travail : L'arrêt de travail ne peut être décidé qu'après consultation des délégués du personnel s'ils existent. Si les travaux sont exécutés pour le compte d'une administration / collectivité publique / service concédé ou subventionné, l'entrepreneur devra informer préalablement le représentant du maître de l'œuvre.

Ouverture du droit à indemnisation : Le salarié en chômage-intempéries doit avoir travaillé au minimum 200 heures au cours des 2 mois qui précèdent l'arrêt dans une entreprise du BTP. Un maximum de 55 jours indemnifiables par salarié est fixé par la législation (par année civile).

Heures indemnisées : délai de carence et seuils réglementaires : Conformément à la loi, l'indemnisation du salarié ne commence qu'après un délai de carence. Ce délai est fixé à un maximum d'une heure pour une même semaine ou pour une période d'intempérie continue s'étendant sur plus d'une semaine. Le nombre d'heures indemnisées mentionné sur la déclaration correspond au total des heures chômées après déduction de la carence et respect de la limite d'indemnisation par salarié fixée à 9 heures indemnifiables par jour et 45 heures par semaine. Les arrêts isolés d'une durée inférieure à une heure ne sont pas indemnisés.

CONGES INTEMPERIE BTP
CAISSE DE L'EURE ET DE L'EURE-ET-LOIR
531 RUE CLEMENT ADER
LE LONG BUISSON
LE VIEIL EVREUX
BP 3429
27034 EVREUX CEDEX

Prêt de main d'œuvre – Procédure à suivre

L'entreprise « prêteuse » est responsable de la déclaration de l'arrêt, elle adresse la déclaration à la caisse à partir des informations transmises par l'entreprise « emprunteuse » dans un délai de 24 heures. Chaque entreprise indemnise ses salariés et reçoit le remboursement auquel elle a éventuellement droit.

Exonération de charges sociales et cotisations congés payés

Pour bénéficier de l'exonération de charges de Sécurité Sociale et du non assujettissement à la cotisation « congés payés », l'entreprise doit adresser à la caisse la déclaration dans les délais prescrits, même si elle ne peut prétendre à un remboursement. La production de la déclaration permet la prise en charge par le régime des cotisations « congés payés » et « retraites complémentaires ouvriers » sur les indemnités de chômage intempéries versées par les entreprises.

Documents justificatifs de l'arrêt

Tous documents justificatifs des arrêts devront pouvoir être présentés à la caisse et/ou à son contrôleur.

Salariés intérimaires

Pendant la période d'arrêt, les salariés intérimaires occupés sur le chantier ne doivent pas être portés sur la déclaration.

Renvois

- (1) Écrire en caractères d'imprimerie.
- (2) Inscrire les numéros de sécurité sociale complets et bien structurés. Ils conditionnent le traitement du dossier. En cours d'immatriculation, indiquer dans l'ordre, le sexe, l'année de naissance, le mois, le département, en respectant la norme Sécurité Sociale.
- (3) Ne faire figurer qu'une seule ligne par salarié y compris lorsque l'arrêt est à cheval sur plusieurs semaines. Mentionner pour chacun d'entre eux le cumul d'heures indemnisées (en heures et centièmes), après déduction du délai de carence.
- (4) Salaire horaire perçu par le travailleur à la veille de l'interruption de travail (compte tenu, le cas échéant, des primes accessoires du salaire et des primes de rendement, et à l'exclusion des primes représentatives de frais ou de risques et des majorations pour heures supplémentaires), et limité au plafond de la Sécurité Sociale majoré de 20%.
- (5) Indemnité versée = nombre d'heures indemnisées (3) X salaire horaire (4) X 75 %.

Textes de référence (code du travail)

L.5424-9 : « L'arrêt du travail en cas d'intempéries est décidé par l'entrepreneur ou par son représentant sur le chantier après consultation des délégués du personnel.

Lorsque les travaux sont exécutés pour le compte d'une administration, d'une collectivité publique, d'un service concédé ou subventionné, le représentant du maître d'œuvre sur le chantier peut s'opposer à l'arrêt du travail ».

D.5424-11 : « Le nombre minimum d'heures de travail ouvrant droit à l'indemnisation pour intempéries prévu à l'article L.5424-11 est fixé à 200 heures durant les deux mois précédant l'arrêt de travail ».

D.5424-12 : « L'indemnité journalière d'intempéries est due pour chaque heure perdue à partir de la deuxième au cours d'une même semaine ou au cours d'une période continue d'arrêt ».

D.5424-13 : « La limite d'indemnisation prévue à l'article L.5424-12 est fixée aux trois quarts du salaire.

Le nombre maximum d'heures de travail pouvant être indemnisées est fixé à neuf heures par jour dans la limite de quarante-cinq heures par semaine ».

D.5424-14 : « Le nombre maximum des indemnités journalières susceptibles d'être attribuées au cours d'une année civile est fixé à cinquante-cinq ».

L.5429-3 : « Le fait de se rendre coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir par suite d'intempéries des indemnités, prévues à la section II du chapitre IV, qui ne sont pas dues, est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3750 € ».